

=== CONSEIL DU 26 MAI 2020 ===
 =====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Véronique DE CLERCK, Christine PARMENTIER-
 ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-
 Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Madison BOEUR,
 Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ORDRE DU JOUR :
 =====

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Déplacement du lieu de réunion du conseil communal - Confirmation de la salle Amicale comme lieu de réunion.
- 2) Approbation du P.V. du conseil du 17 février 2020.
- 3) Prestation de serment de Monsieur Marc HOTERMANS, en qualité de Directeur général à titre définitif.
- 4) Vérification de la caisse communale du premier trimestre 2020.
- 5) Désignation d'un représentant aux assemblées générales du C.H.R.
- 6) Assemblée générale d'ENODIA.
- 7) Assemblée générale de R.E.S.A.
- 8) Assemblée générale de la C.I.L.E.
- 9) Assemblée générale d'INTRADEL.
- 10) Assemblée générale de l'A.I.D.E.
- 11) Assemblée générale du C.H.R.
- 12) Assemblée générale de l'I.I.L.E.
- 13) Assemblée générale de la S.P.I.
- 14) Assemblée générale de NEOMANSIO.
- 15) Assemblée générale du FOYER DE FLERON.
- 16) Compte 2019 de la F.E. de Beyne.
- 17) Compte 2019 de la F.E. de Heusay.
- 18) Compte 2019 de la F.E. de Bellaire.
- 19) Compte 2019 de la F.E. de Queue-du-Bois.
- 20) Compte 2019 de la F.E. de Moulins-sous-Fléron.
- 21) Compte 2019 du C.P.A.S.
- 22) Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire pour l'exercice 2020 (taxes sur les débits de boissons et de tabacs).
- 23) BPOST - Modification de l'article 14 de la convention conclue le 18 février 2019 dans le cadre de la mise en service de l'A.T.M.
- 24) Acquisition d'une balayeuse compacte avec système d'aspiration pour vidange d'avaloirs - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 25) Acquisition d'un camion porte-outils multifonctions pour les services techniques communaux - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 26) Remplacement d'une première partie des éclairages publics par de l'éclairage LED.
- 27) Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation) du projet de réorganisation du quartier du Heusay - Choix des conditions et du mode de passation du marché (PIC 2019-2021).
- 28) Vente de la machine AIRLESS - Révision du prix demandé.
- 29) Plan de Cohésion Sociale - Approbation des rapports financiers 2019 - Ratification.
- 30) Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, Associations de Services Publics - Approbation du rapport.
- 31) Décision concernant la création d'une voirie sur l'ancien site de la ferme Juprelle (création de 20 logements publics par le Foyer de la Région de Fléron).

- 32) Vote d'un crédit spécial (35.000 €) pour l'acquisition de masques au profit de la population - Ratification de la décision prise en urgence par le Collège du 15 avril 2020.
- 33) Communications.

o
o o

20.03 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Monsieur Salvatore LO BUE entre en séance à 20 h 06.

1) DEPLACEMENT DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL COMMUNAL - CONFIRMATION DE LA SALLE AMICALE COMME LIEU DE REUNION.

Monsieur FRANCOTTE salue le fait que les autorités beynoises ont pris les dispositions pour que le conseil puisse se tenir. C'est un acte de démocratie locale. A son estime, une réflexion approfondie devra avoir lieu sur la société de demain qui ne sera pas nécessairement la même que celle d'hier. Avec son groupe, ils ont discuté de ce qu'ils voudraient pour l'avenir. Le niveau communal aura son rôle à jouer et ils pensent que l'occasion se présentera d'y revenir dans le futur.

Monsieur le Bourgmestre n'est pas contre l'idée, mais il ne faut pas oublier les autres niveaux de pouvoirs qui disposent d'autres leviers. La tâche est importante

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de Pouvoirs Spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les réunions des conseils en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciations sociales recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance ;

Considérant à ce titre que si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale ;

Considérant qu'habituellement le conseil communal de Beyne-Heusay s'assemble dans la salle sise au 1^{er} étage de l'administration communale de Beyne-Heusay ; qu'au ; vu de la disposition des lieux, il n'est pas possible de respecter les mesures de distanciation physique, tant pour les conseillers que pour le public ; qu'il convient dès lors de désigner un autre lieu permettant au Conseil communal de s'assembler ;

Considérant la réponse du Ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. » ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de désigner la salle Amicale Concorde, située rue du Heusay 31 à Beyne-Heusay, comme local pouvant accueillir les séances du Conseil communal durant la crise sanitaire du Covid-19.

2) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 17 FEVRIER 2020.

Le P.V. du 17 février 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3) PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR MARC HOTERMANS, EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL A TITRE DEFINITIF.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1124-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 décidant de nommer, à titre définitif, Monsieur Marc HOTERMANS en qualité de Directeur général de la commune de Beyne-Heusay et ce, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur Marc HOTERMANS est invité à prêter le serment constitutionnel « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple Belge.

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur HOTERMANS en qualité de Directeur général, à titre définitif, de la commune de Beyne-Heusay.

4) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE DU PREMIER TRIMESTRE 2020.

Monsieur TOOTH revient une nouvelle fois sur l'importante trésorerie de la caisse communale et fait un parallèle avec la remarque de Monsieur Marneffe lors du comité de concertation commune-C.P.A.S. Qu'en est-il de la limite au regard des intérêts négatifs payés par la commune ?

Madame CAPP explique que Belfius banque a appliqué des intérêts négatifs qui ont été prélevés directement. Monsieur le Directeur financier s'est manifesté auprès de Belfius regrettant qu'il n'y avait pas eu d'avertissement ou, à tout le moins, une proactivité proposant de conserver les sommes sur un compte dont les limites sont supérieures avant qu'un intérêt négatif ne soit dû. Depuis lors, une grosse partie de la trésorerie a été versée sur un compte dit « Treasury plus » pour lequel il n'y a pas d'intérêt négatif en dessous de 5.000.000 €. Elle précise également qu'elle a communiqué au Collège la décision de financer les investissements inférieurs à 25.000 € par la caisse communale et non par emprunt.

Monsieur TOOTH demande si le compte Treasury apparaîtra dans la vérification de caisse.

Madame CAPP répond par l'affirmative.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 18 mars 2020) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 5.352.806,07 € (vérification précédente : 4.665.434,16€) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 859.541,52 € (vérification précédente : 151.075,47€) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.493.264,55 € (vérification précédente : 4.514.358,69 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

5) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX ASSEMBLEES GENERALES DU C.H.R.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants de la commune aux assemblées générales des intercommunales, dont l'assemblée générale du C.H.R. ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 prenant acte de la démission de Madame Sylvia CANEVE de ses fonctions de conseillère communale ;

Attendu que Madame CANEVE représentait le groupe Ensemble comme déléguée à l'assemblée générale du C.H.R. ; qu'il convient de la remplacer ;

Attendu que le groupe Ensemble propose la candidature de Madame Madison BOEUR ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale C.H.R., Madame Madison BOEUR ; confirme pour autant que de besoin les autres délégués de la commune de Beyne-Heusay.

| INTERCOMMUNALE | PS | PS | PS | Ensemble | cdH/Ecolo+ |
|----------------|---------------------|-------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|
| C.H.R. | Richard MACZUREK | Corinne ABRAHAM- SUTERA | Mireille GEHOULET | Madison BOEUR | Serge FRANCOTTE |

La présente délibération sera transmise :

- à intercommunale,
- à Madame BOEUR.

Commentaires pour toutes les intercommunales.

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Monsieur MARNEFFE regrette également qu'il arrive trop souvent qu'on soit convoqué le même jour à la même heure pour deux assemblées différentes.

6) ASSEMBLEE GENERALE D'ENODIA.

Monsieur MARNEFFE fait état d'un article de presse intitulé « Le Hold-up à 70 millions de Nethys sur Enodia. Il précise avoir déjà attiré l'attention au sein de l'I.I.L.E. quant à la gestion active du fonds de pension, fonds qui est le même chez Enodia. Il souhaite avoir un maximum d'informations sur le sujet lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'intercommunale. On parle ici de 70 millions d'euros dont on ignore où ils sont.

Point reporté.

7) ASSEMBLEE GENERALE DE R.E.S.A.

LE CONSEIL,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de R.E.S.A. du 17 juin 2020

(17 h 30) ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 ABSTENTIONS (cdH/Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Exemption de consolidation.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019.
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments.
11. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à R.E.S.A.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

8) ASSEMBLEE GENERALE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E., du 18 juin 2020 ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 ABSTENTIONS (cdH/Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Exercice 2019 - Approbations des comptes annuels.
- Solde de l'exercice 2019 : proposition de répartition - Approbation.
- Rapport de rémunération (art L6421-1 du CDLD) - Approbation.
- Décharge de leur gestion pour 2019 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'administration - (Approbation).
- Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019 - Approbation.
- Lecture du procès-verbal - Approbation.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

9) ASSEMBLEE GENERALE D'INTRADEL.

Point reporté.

10) ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.I.D.E.

Point reporté.

11) ASSEMBLEE GENERALE DU C.H.R.

Monsieur FRANCOTTE relève que derrière une situation qui paraît bonne, il se cache une situation compliquée pour l'avenir principalement due aux décisions prises par le fédéral.

Le rapport fait d'ailleurs état d'un équilibre financier obtenu grâce à des produits exceptionnels

En outre de grosses difficultés sont à craindre suite à la crise du coronavirus. De grosses pertes sont envisagées et la situation sera inévitablement encore plus compliquée.

Les difficultés devront être comblées malheureusement par des emprunts.

Il faut amener à une revalorisation des métiers de la santé.

On ne peut pas imaginer que le personnel qui s'est battu fasse les frais des difficultés financières. Il faudra se battre pour que les hôpitaux continuent à remplir leurs missions et qu'ils soient soutenus. Par ailleurs, il estime aussi que les communes vont également aller vers des difficultés.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du C.H.R. (Centre hospitalier de la Citadelle), du 26 juin 2020 (20 h) ;

Par 17 voix POUR (PS-cdH/Ecolo+) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Remplacement d'un administrateur.
- Rapport de rémunérations 2019 du conseil d'administration.
- Rapport annuel 2019 du conseil d'administration.
- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats.
- Rapport spécifique sur les prises de participation.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes 2019 et projet de répartition des résultats.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au réviseur.

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.R.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

12) ASSEMBLEE GENERALE DE L'ILLE.

Point reporté.

13) ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.P.I.

Point reporté.

14) ASSEMBLEE GENERALE DE NEOMANSIO.

Madame GRANDJEAN relève que l'on constate que la crémation supplante désormais l'inhumation. Elle attire l'attention sur le fait que nos infrastructures communales devront être prêtes pour coller avec cette réalité et pour accueillir les défunts et les familles dans la dignité. Elle estime que les espaces de dispersions, notamment la pelouse de Queue-du-Bois, mériteraient plus d'attention.

Monsieur le Bourgmestre s'étonne car, la pelouse de Queue-du-Bois a été remise en valeur il y a peu.

Monsieur le Directeur général relève une évolution récente de la législation wallonne qui prévoit désormais la possibilité de remplacer les pelouses par des aires de dispersions composées par exemple de galets. Il souhaite profiter de l'occasion pour recueillir l'avis du conseil sur le sujet.

L'unanimité semble se dégager pour le maintien des pelouses.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Neomansio (centre funéraire), du 25 juin 2020 ;

Par 17 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Examen et approbation :
 - a. Du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration.
 - b. Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
 - c. Du bilan.
 - d. Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019.
 - e. Du rapport de rémunération 2019.
2. Décharge aux administrateurs.
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :

- à Neomansio,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

15) ASSEMBLEE GENERALE DU FOYER DE FLERON.**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 31 et 35 des statuts de la S.L.S.P. Foyer de la Région de Fléron ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale du Foyer de la Région de Fléron du 27 juin 2020 ;

Par 17 voix POUR (PS - cdH/Ecolo +) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Composition du bureau.
- Désignation de deux scrutateurs.
- Vérification des pouvoirs.
- Constatation de validité des assemblées.
- Désignation de l'administrateur représentant la commune de Blegny.
- Désignation de l'administrateur représentant la commune d'Olne.
- Désignation de l'administrateur représentant la Province de Liège.
- Approbation du P.V. de l'assemblée générale du 27 juin 2019.
- Rapport du conseil d'administration et du commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.
- Rapport des rémunérations 2019 applicable à la société suite à la réforme du C.D.L.D. entrée en vigueur le 24.05.2018.
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.
- Affectation du résultat.
- Décharge à donner aux administrateurs et commissaire-réviseur.
- Fixation de la rémunération du Président et du 1^{er} Vice-président.
- Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au bureau exécutif.
- Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Conseil d'administration.
- Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du comité d'attribution.

La présente délibération sera transmise :

- au Foyer de la Région de Fléron,
- aux délégués de la commune.

16) COMPTE 2019 DE LA F.E. DE BEYNE.

Monsieur FRANCOTTE précise que, bien que ne faisant plus partie de Fabrique de Bellaire, tout comme **Monsieur FONTAINE** qui ne fait plus partie du conseil de Fabrique du Heusay, ils se retireront car ils étaient toujours membres durant l'année d'exercice 2019.

Monsieur MARNEFFE demande ce qu'il en est du dossier des églises. Il précise également que notre interlocuteur pourrait changer dans la mesure l'actuel est appelé à d'autres fonctions.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il a reçu il y a peu de temps des éléments complémentaires relatifs à l'église du Heusay. Pour celle de Queue-du Bois, les estimations sont sommaires et il se demande si ce sera suffisant. La reprise des discussions devrait intervenir après les congés estivaux.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2019 de la fabrique d'église a été déposé le 31 janvier 2020, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 3 février 2020, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- que, à l'article D05, éclairage, électricité, le montant à prendre en considération est 564,43 € au lieu de 479,99 €,
- que, à l'article D06a, autres combustibles de chauffage, le montant à prendre en considération est 1.032,12 € au lieu de 1.116,74 €,
- que, à l'article D06d, autres : fleurs, le montant à prendre en considération est 156,60 € au lieu de 146,70 €,
- qu'il est constaté un dépassement au budget au D05 mais pas au chapitre I ;

Attendu que le montant du cantonnement (61.743,25 €) versé par la commune de Beyne-Heusay à la fabrique d'église dans le cadre du contentieux relatif à la réparation du clocher, n'apparaît ni en recettes, ni en dépenses ; que l'avocat de la fabrique d'église, Maître LEVY a ristourné à la fabrique d'église un montant de 5.120,32 € ; que ce même montant a été reversé à la caisse communale en décembre 2019 ; que ces mouvements n'apparaissent pas non plus au compte ; qu'il convient de les faire apparaître ;

Attendu qu'au vu de ces remarques, il y a lieu d'inscrire un montant de 59.781,03 € à l'article R25 des recettes extraordinaires en lieu et place de 3158,10 € ; que le total des recettes extraordinaires est porté à 66.532,97 € au lieu de 9.910,04 € ; qu'il y a lieu d'inscrire un montant de 56.622,93 € à l'article D60, frais de procédure aux dépenses extraordinaires ; que le montant total des dépenses extraordinaires est porté à 61.783,03 € au lieu de 5.158,10 € ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble des remarques, les recettes s'élèvent à 79.900,04 € au lieu de 23.277,11 € ; que l'ensemble des dépenses s'élèvent à 75.496,02 € au lieu de 18.863,37 € ; qu'un excédent de 4.404,02 € est dégagé ;

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthélemy) :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| RECETTES | 79.900,04 € |
| DEPENSES | 75.496,02 € |
| RESULTAT | + 4.404,02 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 59.742,69 € |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

17) COMPTE 2019 DE LA F.E. DE HEUSAY.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Frédéric FONTAINE, Conseiller communal et membre du conseil de fabrique d'église de Heusay, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2019 de la fabrique d'église a été déposé le 7 février 2020, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 13 février 2020, une note indiquant :

- R19 : le montant approuvé du compte pour 2018 est de 5.987,59 € et non 2.446,90 €,
- R16 : d'après les pièces justificatives, le total des casuels est de 350 € et non de 400 € ;

Attendu qu'en fonction de ces remarques, le total des recettes est porté à 12.946,10 € ; que celui des dépenses reste inchangé à hauteur de 5.241,43 € ; que dès lors le compte présente un excédent de 7.704,67 € au lieu de 4.213,98 € ;

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| RECETTES | 12.946,10 € |
| DEPENSES | 5.241,43 € |
| RESULTAT | + 7.704,67 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 0 |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

18) COMPTE 2019 DE LA F.E. DE BELLAIRE.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Serge FRANCOTTE, Conseiller communal et membre du conseil de fabrique d'église de Bellaire, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 mettant en œuvre la suspension des délais de rigueur dans l'ensemble de la législation wallonne pour une durée de trente jours ;

Attendu que le compte 2019 de la fabrique d'église a été déposé le 3 février 2020, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 3 février 2020, une note indiquant :

- R18a : autres : collectes chauffage église : 140,06 € au lieu de 140,16€ (erreur de transcription ?),
 - R19 : reliquat du compte de l'année dernière : 1.830,46 € au lieu de 1.833,15€,
 - R28b : autres : fonds de réserve : 653,40 € au lieu de 0,00 € (reprise de 2018),
 - D27 : entretien et réparation de l'église : 4.978,73 € au lieu de 5.009,34 €, sur base des extraits bancaires.
- Attendu qu'en fonction de ces corrections, les recettes s'élèvent à 20.144,95 € ; que les dépenses s'élèvent à 17.747,41 € ; que la balance fait apparaître un excédent de 2.397,54 € ;
- A l'unanimité des membres présents,
- APPROUVE, moyennant les corrections apportées, le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bellaire (Notre-Dame de la Visitation) :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| RECETTES | 20.144,95 € |
| DEPENSES | 17.747,41 € |
| RESULTAT | + 2.397,54 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 9.786,90 € |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

19) COMPTE 2019 DE LA F.E. DE QUEUE-DU-BOIS.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2019 de la fabrique d'église a été déposé le 3 février 2020, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 4 février 2020, une note indiquant :

- R19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 306,38 € au lieu de 303,38 €,
- D47 : contribution ; manque une pièce justificative,
- D50 j [lire i] : frais bancaires : 47,82 € au lieu de 45,55 € (voir frais bancaires ING) ;

Attendu qu'en fonction de ces remarques, le total des recettes est de 12.590,28 € ; que le total des dépenses est de 11.525,53 € ; que le compte dégage un excédent de 1.064,75 € ;

Attendu que des dépenses, certes minimales, ont été effectuées sans crédit budgétaire (D27 et D50f) ; qu'il y aurait lieu d'envisager l'inscription d'un crédit lors de la confection du prochain budget ;

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois (Saint-Antoine) :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| RECETTES | 12.590,28 € |
| DEPENSES | 11.525,53 € |
| RESULTAT | + 1.064,75 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 3.426,73 € |

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

20) COMPTE 2019 DE LA F.E. DE MOULINS-SOUS-FLERON.

Monsieur MARNEFFE demande à ce qu'on n'attende pas la dernière minute pour effectuer les versements dus.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 mettant en œuvre la suspension des délais de rigueur dans l'ensemble de la législation wallonne pour une durée de trente jours ;

Attendu que le compte 2019 de la fabrique d'église a été déposé le 4 février 2020, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 5 février 2020, une note indiquant :

- R17 : supplément communal pour frais ordinaires du culte : 6.442,28 € au lieu de 3.416,75 €,
- R18b : manque extrait bancaire,
- R25 : subside extraordinaire de la commune : 5.500,00 € au lieu de 0,00 € : à titre exceptionnel, l'Evêché prend en compte le solde versé mi-janvier,
- D06b : eau : 138,00 € au lieu de 144,00 €,
- D35b : entretien et réparation extérieurs : manque extrait bancaire,
- D45 : manque extrait bancaire,
- D50j : autres : merci de préciser ici : « assurance activités professionnelles » ;

Attendu que la note émanant de l'évêché, tenant compte des remarques formulées, établit les recettes totales à hauteur de 21.497,69 € et les dépenses totales à hauteur de 19.114,70 € ; qu'en conséquence le compte dégage un boni de 2.382,99 € ;

Attendu que, nonobstant ces remarques, une vérification fait apparaître que le total des recettes s'élèvent en réalité à 25.497,69 € ; que le total des dépenses s'élèvent à 19.115,67 € ; que la balance dégage donc un excédent de 6.382,02 € ;

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2019 de la Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) :

| | |
|-------------------------------|--|
| RECETTES | 25.497,69 € |
| DEPENSES | 19.115,67 € |
| RESULTAT | + 6.382,02 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | <u>11.942,28 €</u> Dont 5.500 € d'intervention extraordinaire |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

21) COMPTE 2019 DU C.P.A.S.

Monsieur MARNEFFE félicite les services du C.P.A.S. pour ce compte bien présenté et très clair. Il souhaiterait que le compte communal emprunte le même chemin.

Madame CAPPA signale avoir demandé à Monsieur le Directeur financier de coordonner l'initiative.

Madame BUDIN, présidente du C.P.A.S., se retire pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19-2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE LE **COMPTE BUDGETAIRE 2019** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A. SERVICE ORDINAIRE

| | |
|---|----------------|
| DROITS CONSTATES NETS | 6.378.221,63 € |
| ENGAGEMENTS | 6.218.958,34 € |
| IMPUTATIONS | 6.211.779,14 € |
| RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements) | + 159.263,29 € |
| RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations) | + 166.442,49 € |

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | |
|---|-------------|
| DROITS CONSTATES NETS | 63.843,54 € |
| ENGAGEMENTS | 63.843,54 € |
| IMPUTATIONS | 63.843,54 € |
| RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements) | 0 |
| RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations) | 0 |

APPROUVE LE **BILAN 2019** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

| | |
|--------------------|----------------|
| ACTIFS IMMOBILISES | 1.171.795,14 € |
| ACTIFS CIRCULANTS | 869.656,64 € |
| TOTAL ACTIF | 2.041.451,78 € |
| FONDS PROPRES | 1.409.679,32 € |
| DETTES | 631.772,46 € |
| TOTAL PASSIF | 2.041.451,78 € |

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2019** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| PRODUITS COURANTS | 6.219.978,12 € |
| CHARGES COURANTES | 6.134.198,58 € |
| RESULTAT COURANT | Boni de 85.779,54 € |
| PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR, ... | 56.644,52 € |
| REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS, ... | 64.906,92 € |
| DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR | Mali de 8.262,40 € |

| | |
|---|----------------------------|
| RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur) | Boni de 77.517,14 € |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES | 48.299,49 € |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES | 72.504,85 € |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | Mali de 24.205,36 € |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN | Boni de 53.311,78 € |

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2019 du Centre Public d'Aide Sociale.

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

22) MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE POUR L'EXERCICE 2020 (TAXES SUR LES DEBITS DE BOISSONS ET DE TABACS).

Monsieur le Bourgmestre précise que la Région wallonne nous a incités à alléger la pression fiscale sur le commerce local lorsque c'était possible. Notre commune pourrait même prétendre à un soutien financier de 12.000 € pour compenser le manque de recettes dû à la mesure d'allègement. Il précise en outre que l'arsenal fiscal communal n'est pas très étendu et que parmi celui-ci le Collège a opté pour les taxes qui touchent le commerce local.

Monsieur TOOTH demande s'il faut considérer le soutien financier de la Région comme acquis ou s'il sera proportionnel.

Monsieur le Bourgmestre précise bien qu'il s'agit d'un montant potentiel.

Madame GRANDJEAN estime que l'allègement fiscal proposé est assez risible compte tenu des difficultés rencontrées par les commerçants. Elle souhaite savoir par ailleurs ce que la commune a fait pendant la crise et ce que compte faire la commune pour aider les commerçants.

Madame SUTERA précise que les autorités communales sont tout d'abord restées à l'écoute des commerçants. Les problèmes des grandes surfaces ne sont pas les mêmes que ceux des autres commerces. Il n'y aura pas de mesure linéaire pour le moment.

Monsieur le Bourgmestre signale que les kinés, les infirmiers et autres professionnels de la santé ont été servi plus que ce qui a été prévu que le fédéral. Un commerçant victime d'un incendie a été accompagné dans ses démarches. On essaie de réagir en temps réel. Nous sommes occupés à finaliser la procédure mais il est envisagé de remettre un chèque de 5 € par habitant qui devra être dépensé dans les commerces locaux.

Monsieur TOOTH demande si le système qui est réfléchi par le Collège sera inspiré du système blegnytois qui est assez sophistiqué.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Ce sera sur base d'une convention avec les commerçants qui souhaitent participer.

Monsieur FRANCOTTE demande si on a connaissance de situations difficiles ?

Madame SUTERA répond qu'on pas encore de retour même si on sait que « Pizza 800 a fermé ».

Monsieur MARNEFFE demande pourquoi ne pas concentrer les chèques sur ceux qui ont le plus soufferts ?

Madame CAPPA répond qu'il est difficile d'objectiver des différences. Il faut être le plus juste vis-à-vis des commerçants. Il s'agit également d'une double mesure puisque la volonté est d'apporter à la fois un soutien aux commerçants mais aussi à tous les ménages sans distinction. Par ailleurs, celui qui estime qu'il n'a pas besoin de cheque peut toujours le céder à quelqu'un d'autre.

Madame BUDIN rappelle que les ménages les plus précarisés s'adressent aussi au C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la commune, via son C.P.A.S., a répondu à l'appel à candidatures relatif au soutien en aide alimentaire. Le C.P.A.S. a ainsi reçu un subside de 6.500 € qui a permis d'acheter des denrées et de les distribuer à ses bénéficiaires.

Monsieur MARNEFFE souhaite attirer l'attention sur la situation de Saint Vincent de Paul qui se trouve confronté à une augmentation des demandes et une diminution de la disponibilité des denrées et par conséquent, demande s'il serait possible d'examiner une éventuelle augmentation du subside au profit de Saint-Vincent de Paul.

Monsieur FONTAINE souligne que, en 2019, le groupe St Vincent de Paul a distribué 3.310 colis alimentaires (moyenne hebdomadaire : 72) soit plus de 30 tonnes de vivres. Provenance : banque alimentaire (vivres non périssables), achats par le groupe (produits frais) et récolte par le groupe d'invendus d'une grande surface (hors commune).

Les achats par le groupe atteignent des montants de 400 ou 500 € par semaine. Sur un an, ça fait un fameux total. Et le groupe arrive à trouver cette somme. Monsieur Fontaine précise que 437 personnes sont aidées à Beyne-Heusay, soit 157 familles.

En 2020, le groupe s'est organisé pour poursuivre les distributions dans le respect strict des précautions sanitaires. **Monsieur** Fontaine regrette que cet effort a manqué de soutien de la part de la commune et du C.P.A.S. Il possède des éléments qui confortent cette thèse.

Monsieur MACZUREK souligne le paradoxe de la mesure. En effet, nous sommes dans le cadre d'une crise sanitaire et nous allégeons la fiscalité sur le tabac et l'alcool qui sont deux éléments qui altèrent notre santé. Comme quoi, il est parfois difficile de prendre des mesures.

Madame SUTERA conclut en soulignant que les débits de tabacs et d'alcools sont souvent des commerces couplés. Un libraire n'écoule pas que du tabac ou de l'alcool.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Beyne-Heusay sont particulièrement visés les secteurs suivants : l'HORECA et les commerces de proximité ; que par ailleurs, seules les taxes sur les débits de boissons et de tabacs touchent exclusivement le commerce beynois ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire, de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 4 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de tabac (25 €/débit) ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 04 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons (50 €/débit) ;

Attendu que l'impact budgétaire d'une suppression potentielle de ces deux taxes est inférieur à 22.000 € ; qu'un avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas requis mais qu'il a été cependant associé à la réflexion ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 :

- la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 4 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de tabac (25 €/débit),
- la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 04 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons (50 €/débit).

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités de tutelles.

23) BPOST - MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION CONCLUE LE 18 FEVRIER 2019 DANS LE CADRE DE LA MISE EN SERVICE DE L'A.T.M.

En réponse à une question de **Monsieur FRANCOTTE**, **Monsieur le Directeur général** précise qu'il s'agit d'une adaptation technique qui n'a pas pour conséquence d'augmenter la charge financière de la commune en matière de police d'assurance.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 autorisant le Collège communale à signer le contrat entre BPOST S.A. et l'Administration Communale de Beyne-Heusay en vue de l'installation d'un kiosque A.T.M. ;

Attendu que l'article 14 de ce contrat prévoit que : *« Pendant toute la durée du présent contrat, le Propriétaire assurera, tant pour son compte que pour le compte de l'Occupant, le bien mis à disposition ou le bâtiment dont fait partie celui-ci contre tous les risques (notamment, mais sans s'y limiter, le risque d'incendie, d'explosion, la chute d'un aéronef ou d'un engin spatial, le dommage découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une tempête, de la grêle, d'un dégât des eaux, d'un impact de véhicules, de problèmes liés à l'électricité, de la fumée, d'un tremblement de terre, d'un effondrement, de bris de vitre, de conflits du travail, d'attentats, d'actes de vandalisme ou de malveillance, ...). L'Occupant s'engage, pour sa part, à souscrire une police d'assurance « tous risques » pour couvrir le contenu du bien mis à disposition. Les Parties renoncent, dans le cadre du présent contrat, à tous recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre du chef du dommage qu'elles pourraient subir à la suite d'événements tel qu'un incendie, un dégât des eaux ou tout autre événement qui pourrait être couvert dans le cadre d'une police d'assurance « tous risques ». Les Parties s'engagent également à faire accepter une même renonciation par leurs assureurs respectifs, sauf en cas de dol ou de faute lourde.*

Attendu que ce libellé est sujet à interprétation par notre compagnie d'assurance, notamment en ce qui concerne le contenu à assurer ; qu'il ressort des échanges entre BPOST et les services communaux qu'il revient bien à BPOST d'assurer le contenu du kiosque ; qu'il serait judicieux de supprimer la phrase « *L'Occupant s'engage, pour sa part, à souscrire une police d'assurance « tous risques » pour couvrir le contenu du bien mis à disposition* » ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses représentants à signer, avec BPOST S.A., l'amendement à la convention-contrat relative à l'installation d'un distributeur A.T.M. sur le territoire communal.

Cette délibération sera transmise :

- à BPOST,
- au service des finances,
- au secrétariat.

24) ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE COMPACTE AVEC SYSTÈME D'ASPIRATION POUR VIDANGE D'AVALOIRS - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que la balayeuse de rue et l'hydrocureuse existantes deviennent vétustes ; qu'elles arrivent en fin de vie ;

Attendu qu'afin d'assurer la propreté et la salubrité publique, il convient de prévoir l'acquisition d'une balayeuse compacte avec système d'aspiration pour vidange d'avaloirs ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/020 ;

Attendu qu'un jury composé de deux experts externes et d'un agent du service technique communal sera désigné en vue d'analyser les offres ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 250.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (421/743-53 - 20200030) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'acquisition d'une balayeuse compacte avec système d'aspiration pour vidange d'avaloirs ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/020 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 250.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. de soumettre le marché à la publicité nationale via l'envoi de l'avis de marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service environnement,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

25) ACQUISITION D'UN CAMION PORTE-OUTILS MULTIFONCTIONS POUR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le camion porte-outils multifonction existant immatriculé en janvier 1999 présente de nombreuses défauts telles que corrosion importante, échappement à remplacer représentant un coût de 4.000 € ; qu'il est quasi impossible d'obtenir des pièces de rechange du moteur ; qu'il convient de le remplacer et de procéder à l'achat d'un nouveau petit camion porte-outils, d'une saleuse, d'une lame de déneigement et en option d'une débroussailleuse portée ;

Attendu que la phase ferme de ce marché correspond à l'achat du camion, de la saleuse et d'une lame de déneigement ; que la phase conditionnelle correspond à l'achat d'une débroussailleuse portée ;

Attendu que la phase conditionnelle ne sera confirmée que si l'enveloppe budgétaire le permet ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/007 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant total de ce marché de fournitures est estimé à 210.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (421/743-53 - 20200017) pour 150.000 € et sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2020 (421/743-53 - 20200017) pour 60.000 € ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'acquisition d'un camion porte-outils multifonction pour les services techniques équipé d'une saleuse et d'une lame de déneigement et en option d'une débroussailleuse portée ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/007 et le montant estimé du marché de fournitures précité établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total de ce marché est estimé à 200.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. de soumettre le marché à la publicité nationale via l'envoi de l'avis de marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

26) REMPLACEMENT D'UNE PREMIERE PARTIE DES ECLAIRAGES PUBLICS PAR DE L'ECLAIRAGE LED.

Monsieur FRANCOTTE se dit favorable à l'égard du remplacement. Il s'agit d'une opération intéressante. Il demande si des luminaires différents sont prévus car il constate la présence de différents prix de remplacement. Il regrette de ne pas disposer des fiches techniques complètes alors que nous sommes invités à prendre une décision sans savoir, par exemple, quel type de cache est utilisé.

Madame LOMBARDO précise qu'en fonction de l'emplacement, par exemple à un croisement, l'éclairage sera différent, ce qui explique la différence de coûts. Il s'agit d'éclairage omnidirectionnel, les blocs optiques dirigeant les faisceaux en fonction des voiries.

Monsieur FONTAINE se réjouit qu'une partie de l'éclairage passe au led. Il se demande s'il s'agit d'un éclairage monochromatique ou polychromatique ou une lumière blanche et quelle est (ou quelles sont) les t de couleur. Que signifie omnidirectionnel - ce mot l'effraye - et par quels moyens s'assure-t-on de la bonne direction du cône lumineux. Il serait intéressant de pouvoir consulter les documents techniques. Monsieur Fontaine demande que l'on reporte d'un mois la délibération, le temps que l'on puisse prendre connaissance de ces documents.

Monsieur le Bourgmestre estime que nous avons déjà eu beaucoup d'explications, notamment de la part de notre conseillère Madame LOMBARDO, et qu'un report nous serait préjudiciable. Il n'y a pas lieu de reporter le point.

Madame LOMBARDO signale qu'elle a déjà répondu à plusieurs reprises à toutes ces questions et s'est entretenue longuement au téléphone avec Monsieur FONTAINE afin de lui apporter toutes les précisions utiles. Elle estime donc ne pas devoir toujours tout répéter. Elle signale que le remplacement des anciens luminaires par le led est déjà en cours dans certaines communes. Elle invite donc Monsieur FONTAINE et son groupe à interroger les élus de leur famille politique pour voir comment ça se passe dans les autres communes. Elle attire l'attention sur la nécessité d'entrer dès maintenant dans le processus sans quoi l'ensemble du projet pourrait être remis en question.

Monsieur TOOTH demande s'il faudra attendre que tout le processus de remplacement soit abouti pour pouvoir disposer de l'option « dimable » en fonction des heures de la nuit.

Madame LOMBARDO transmettra la réponse.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (Contrôle « in house ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 06 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires des réseaux de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu que l'arrêté en question ajoute l'amélioration de l'éclairage public parmi les obligations de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution ; que les gestionnaires de réseaux doivent dès lors prendre en charge significativement le coût du remplacement des anciens luminaires par des luminaires dernière génération (LED) ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay est associée à l'intercommunale RESA s.a. ; que RESA s.a. est une société anonyme qui en vertu de ses statuts n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ; que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées ce qui indique que ces derniers maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci ; qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay exerce dès lors sur cette intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Attendu que l'intercommunale RESA s.a. réalise la presque totalité de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ; qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Vu les courriers de l'intercommunale RESA des 10 septembre et 17 décembre 2019 concernant le remplacement de l'ensemble des éclairages publics existants sur le territoire communal par des éclairages LED ;

Attendu que RESA préconise le remplacement de l'ensemble des éclairages publics par de l'éclairage LED en trois phases, réparties comme suit :

- phase 1 (Queue-du-Bois et Bellaire) : année 2020, 300 luminaires sodium basse pression sur 1.400, estimation : 43.000 € TVA comprise,
- phase 2 : année 2021, 800 luminaires sodium haute pression sur 1.400, estimation : 250.000 € TVA comprise,
- phase 3 : année 2023, 300 luminaires sodium basse pression sur 1.400, estimation : 43.000 € TVA comprise ;

Attendu que ce remplacement génère une diminution annuelle de consommation d'énergie estimée à 6.000 €/an pour l'année 2020, 50.000 €/an pour 2021 et 6.000 €/an pour l'année 2023 ;

Vu les devis estimatifs R4001211 et R4001212 relatifs à la première phase de remplacement s'élevant à 88.704,22 € HTVA pour RESA s.a. et à 42.284,57 € TVA comprise pour la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification du budget ordinaire de l'exercice 2020 (article 426/140-02) et au budget ordinaire des exercices 2021 et 2023 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver le remplacement de l'ensemble des éclairages publics par de l'éclairage LED sur le territoire communal en trois phases :
 - phase 1 (Queue-du-Bois et Bellaire) : année 2020, 300 luminaires sodium basse pression sur 1.400, estimation : 43.000 € TVA comprise,
 - phase 2 : année 2021, 800 luminaires sodium haute pression sur 1.400, estimation : 250.000 € TVA comprise,
 - phase 3 : année 2023, 300 luminaires sodium basse pression sur 1.400, estimation : 43.000 € TVA comprise ;
2. d'approuver le remplacement de la première partie des éclairages publics par de l'éclairage LED, pour l'année 2020 pour environ 300 luminaires sur 1.400 ;
3. d'approuver le montant estimé de cette dépense à 43.000 € TVA comprise ;
4. de charger RESA d'effectuer les travaux de remplacement sur base des devis R4001211 et R4001212 transmis en date du 17 décembre 2019.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- à RESA,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

27) DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION SECURITE-SANTE (PHASES DE PROJET ET REALISATION) DU PROJET DE REORGANISATION DU QUARTIER DU HEUSAY - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE (PIC 2019-2021).

Monsieur MARNEFFE attire l'attention sur le fait que les délais sont extrêmement serrés. Il ne faut pas perdre de vue qu'en ce qui concerne l'école du Parc, deux A.S.B.L. sont concernées qui chacune doivent respecter des délais pour convoquer et consulter ses membres.

Monsieur TOOTH revient sur les questions qu'il a posées lors de la réunion préparatoire au conseil. Il fait notamment remarquer qu'il n'y a pas, du moins dans le cahier des charges, de sollicitation du comité d'avis dans la phase 1. Que l'idée de muer le comité d'avis en comité d'accompagnement et une idée novatrice et favoriserait la transparence et la communication.

Monsieur TOOTH demande s'il y a une réflexion simultanée pour la salle amicale elle-même.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Madame GRANDJEAN, par analogie avec ce qui se fait au Foyer de Fléron, attire l'attention sur la rigueur à observer dans la motivation de la sélection pour éviter tout recours.

Monsieur FRANCOTTE précise qu'il ne faut pas brider la créativité de ceux qui vont faire des propositions. Il préférerait, pour le parcage, le terme optimiser à celui de maximaliser car ce dernier terme suppose qu'il ne reste pas beaucoup de place pour les vélos, les piétons, une aire de jeux ou encore une fontaine.

Monsieur le Bourgmestre signale que toutes les fonctions de l'espace étudié ne doivent pas être oubliées : présence de deux écoles, d'une église, d'un hall omnisports, d'une salle, ...

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et c) (le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu ses délibérations des 27 mai, 24 juin et 30 septembre 2019 approuvant le plan d'investissements communal 2019-2021 notamment la réorganisation du quartier du Heusay ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Infrastructures du 12 décembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la désignation, par délégation au Directeur général, du bureau Gestiservice-Daniel PIEDBOEUF, en vue de réaliser le cahier des charges de désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation) du projet de réorganisation du quartier du Heusay;

Attendu que le projet consiste en :

- la démolition et la reconstruction d'une partie de la salle polyvalente et la sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale sises dans le quartier du Heusay,
- la réorganisation du domaine public du quartier du Heusay ;

Attendu qu'il s'agit d'un projet de conception ;

Attendu que les soumissionnaires devront justifier leurs candidatures entre autres par des notes descriptives motivées de leurs approches du projet ; que le pouvoir adjudicateur déterminera également leur capacité à mener leur mission en tenant compte des contraintes architecturales, techniques et financières ;

Attendu que le pouvoir adjudicateur désigne un jury qui analysera les candidatures et rendra un rapport motivé de sa décision de sélection ; que ce jury sera composé comme suit :

- le bourgmestre, échevin de l'urbanisme et président du jury,
- trois représentants des services techniques communaux,
- un conseiller communal représentant chaque groupe politique (3 personnes),
- le fonctionnaire délégué,
- deux experts externes,
- un représentant du pouvoir subsidiant ;

Attendu que la sélection des candidats se fera sur base des critères suivants :

Capacité économique et financière

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la réalisation de services similaires à ceux faisant l'objet du présent marché, réalisés au cours des trois derniers exercices. Les différents membres de l'association ou groupement devront établir qu'ensemble, ils ont la capacité de mener à bien les études relatives à un marché de travaux de rénovation de 1.500.000 € TVA comprise. Ils devront donc ensemble présenter un chiffre d'affaires au moins égal au montant des honoraires relatifs au présent marché soit minimum 210.000 € pour l'association ou le groupement ;

Capacité technique

1. Une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels du candidat (ou, en cas de groupement, de chacun des membres du groupement) pendant les trois dernières années ;
2. Une déclaration mentionnant l'équipe d'experts auxquels le candidat fera appel pour justifier des compétences obligatoires dans les domaines d'études suivants :
 - architecture et urbanisme,
 - conception de bâtiments publics,
 - conception d'espaces publics urbains,
 - expériences et références relatives aux problématiques urbaines et à l'aménagement d'espaces publics,
 - analyse et conception d'espaces publics urbains,
 - éclairage urbain,
 - ingénieries,
 - réalisation d'ouvrages d'art, d'égouts et d'autres équipements publics,
 - étude de stabilité bâtiment,
 - géomètre-expert immobilier assermenté,
 - responsable PEB,
 - coordinateur sécurité - santé niveau B (niveau A si le chantier le requiert),
 - acousticien : étude acoustique de la salle de fête ;
3. Les curriculum vitae (CV) des experts constituant l'équipe pressentie pour la mission globale suivant le domaine d'études, ces curriculum vitae (CV) doivent mentionner les titres et attester de références d'études portant sur la conception de d'espaces publics urbains et de bâtiments publics dans les cinq dernières années, en indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution desdits travaux ou projets (maximum vingt références) ;
4. Deux références représentatives : le candidat présentera de manière plus détaillée 2 références (projet ou réalisation) que le candidat considère comme étant le plus proche de la mission du présent avis ;
5. Une note décrivant la qualité de l'organisation, de la coordination et de l'intégration des moyens et du personnel mis à disposition ;
6. Une déclaration mentionnant le matériel et l'équipement technique dont le candidat adjudicataire disposera pour l'exécution des études ;
7. Une note d'engagement sur le budget sur base des programmes de l'adjudicataire, de la visite des lieux et de son expérience, le candidat indiquera comment il respectera le montant de l'estimation budgétaire tout en mentionnant les objectifs fixés ;

Attendu que seuls les trois meilleurs candidats seront invités à remettre une offre ; que les candidats sélectionnés recevront une indemnité fixée à 8.000 € TVA comprise pour le premier, 7.000 € pour le deuxième et à 6.000 € pour le troisième ;

Attendu que le bureau Gestiservice - Daniel PIEDBOEUF a établi le cahier des charges référencé PIC2019-2021 investissements n°2 et n°3 relatif au marché de services précités ;

Attendu que ce marché de services est réparti en une tranche ferme comprenant quatre phases soit l'esquisse, l'avant-projet, le projet définitif et le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Attendu que la tranche conditionnelle correspond aux phases dossier de mise en soumission, assistance au pouvoir adjudicateur lors de l'examen des offres et intervention durant l'exécution des travaux ;

Attendu que le montant total de ce marché est estimé à 210.000 € TVA comprise soit un pourcentage maximum d'honoraires de 14% du coût des travaux envisagés ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 (article 421/735-60 - 20190032 et article 124/723-60 - 20190031) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurisant (phases projet et réalisation) du projet de réorganisation du quartier du Heusay ;
2. d'approuver le cahier des charges référencé PIC2019-2021 investissements n°2 et n°3 établi par le bureau Gestiservice - Daniel PIEDBOEUF et le montant estimé du marché précité ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé de ce marché s'élève à 210.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché ;

FIXE :

1. les critères de sélection qualitative décrits ci-avant ;
2. à trois le nombre maximum de candidats qui seront invités à remettre une offre ;
3. l'indemnité due aux candidats sélectionnés à 8.000 € TVA comprise pour le premier, 7.000 € pour le deuxième et à 6.000 € pour le troisième.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service environnement,
- au service des marchés publics.

28) VENTE DE LA MACHINE AIRLESS - REVISION DU PRIX DEMANDE.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 déclassant la machine AIRLESS de marquage routier et sa décision de la proposer à la vente pour un montant de 5.000,00 € ;

Attendu que la meilleure offre reçue pour cette machine est à peine supérieure à 4.000,00 € et ce, malgré la publicité qui a été faite ;

Attendu que la machine est valorisée dans le patrimoine communal à hauteur de 1.711,79 € ;

Attendu qu'il convient de revoir le prix demandé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de vendre la machine de gré à gré pour un montant minimum de 4.000 € (quatre mille) ;

CHARGE le collège de conclure vente et d'en fixer les modalités pratiques.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- aux services techniques,
- au Directeur financier.

29) PLAN DE COHESION SOCIALE - APPROBATION DES RAPPORTS FINANCIERS 2019 - RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal 20 mars 2020 approuvant les rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019 en l'absence de réunion du conseil communal au vu de la crise sanitaire ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision prise par le Collège communal approuvant les rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019, tels qu'annexés à la présente délibération.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- à la direction de l'action sociale de la D.G.O.5. du Service Public Wallonie,
- au chef de projet du Plan de Cohésion Sociale.

30) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS - APPROBATION DU RAPPORT.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu que le rapport établi par le secrétariat général fait apparaître que la commune de Beyne-Heusay emploie, pour l'année 2019, trois travailleurs reconnus par l'AWIPH ; que ces trois travailleurs représentent un taux de 2,30 ETP de l'effectif global ; que dès lors, la commune de Beyne-Heusay répond aux conditions légales qui fixe le taux d'occupation minimum à 2,5 % du nombre d'ETP totaux de l'entreprise, soit au minimum 2,22 ETP (88,89 ETP*2,5 %) ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics pour l'année 2019.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne.

31) DECISION CONCERNANT LA CREATION D'UNE VOIRIE SUR L'ANCIEN SITE DE LA FERME JUPRELLE (CREATION DE 20 LOGEMENTS PUBLICS PAR LE FOYER DE LA REGION DE FLERON).

Monsieur TOOTH relève que sur le power point de présentation, le sens de circulation n'est pas conforme à ce qui est demandé par la RW. Il convient d'entrer par la N3.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'en ce qui concerne la dénomination des voiries, il est proposé Rue Ferme Juprelle et rue de la Moisson.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par la S.P.R.L. FOYER DE LA REGION DE FLERON, dont les bureaux sont situés rue François Lapière, 18 à 4620 FLERON, représentée par Monsieur Michel DEFFET, tendant à obtenir, pour le bien sis entre les rues de Fayembois, Grand'Route et du Vieux Sart, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 27 B, 30 S et 30D l'autorisation de construire un ensemble de 20 logements publics incluant la création d'une voirie ;

Vu le récépissé de la demande daté du 4 mars 2019 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception, daté du 20 décembre 2019, émis par le Fonctionnaire délégué de la région wallonne ;

Attendu que la demande a été réceptionnée par le Collège communal de Beyne-Heusay en date du 23 décembre 2019 ;

Attendu que la demande comprend conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 les éléments suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Attendu que ce dossier de permis d'urbanisme inclut la cession, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 3.948 m² ;

Attendu que cette voirie est créée pour cause d'utilité publique (permettre l'accès aux différentes constructions) ;

Vu le plan dressé, en date du 13 décembre 2019, par le BUREAU D'ETUDES GESPLAN S.A., reprenant la limite d'emprise à céder (3.948 m²) ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique en application du CoDT et de l'article 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés conformément à l'article D.VIII.14 du CoDT sur l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme, avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 13 janvier au 11 février 2020 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 2 réclamations qui peuvent être résumées comme suit :

- certaines noues n'apparaissent pas sur les photos du projet,
- risque de développement de la population de moustiques tigres dans les eaux stagnantes des noues,
- souhait d'implantation :
 - de noues,
 - de citernes d'eau de pluie,
 - d'un écran végétal,
 - de végétation complémentaire,
- problème d'humidité, d'égouttage et d'intimité ;

Attendu que ces réclamations ne concernent pas la création de la voirie en elle-même ; que celles-ci devront donc être considérées dans la décision d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 07 janvier 2020, réceptionné le 09 janvier 2020 par le Fonctionnaire Délégué ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la société FLUXYS daté du 09 janvier 2020, réceptionné le 15 janvier par le Fonctionnaire Délégué ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'A.I.D.E., daté du 13 janvier 2020, réceptionné le 16 janvier 2020 par nos services ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la DGO3, Direction des risques industriels, géologique et miniers, daté du 22 janvier 2020, réceptionné le 24 janvier 2020 par le Fonctionnaire Délégué ;

Attendu que l'avis de l'I.I.L.E. est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 45 jours à dater de l'envoi du Fonctionnaire Délégué) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu toutefois de l'importance de celui-ci, le Collège décide de prendre en considération son rapport favorable conditionnel daté du 11 janvier 2020 et réceptionné le 18 février 2020 par le Fonctionnaire Délégué ;

Attendu que l'avis de la DGO1 - Direction des Routes, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du Fonctionnaire Délégué), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu toutefois de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de son avis officieux (non signé) favorable conditionnel réceptionné par courriel en date du 28 avril 2020 et libellé comme suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet un avis favorable conditionnel sur le projet tel qu'il figure au plan joint à votre demande, ci-annexé en retour et ce, pour les raisons suivantes :

- *L'accès au lotissement s'effectuera à partir de la N3 et éventuellement à partir de la Rue de Fayembois. Sur base d'une inspection sur site, la sortie sur la N3 entre les n°69 et 79, Grand'Route poserait des problèmes de visibilité...notamment par la présence de véhicules en stationnement à l'amont (côté Fléron) de la desserte. De manière à éviter cette problématique qui risque d'être récurrente ou d'amener des aménagements de sécurité complémentaires au droit de la N3, la sortie sur la N3, à cet endroit n'est pas recommandée. Par ailleurs, une sortie sur la N3 pourrait inciter des automobilistes à transiter via le lotissement en venant soit de la Rue de Fayembois (et d'éviter ainsi le carrefour de cette rue avec la N3), soit de la Rue du Vieux Sart puisqu'un raccordement à cette rue en venant du lotissement est envisagé dans un stade ultérieur.*

- *Au droit de l'accès carrossable à la parcelle privée (en venant de la N3), le trottoir sera réaménagé et renforcé en tant que trottoir « traversant ». Il sera ainsi démoli et reconstruit sur la largeur (augmentée de 2 x 1 mètres de part et d'autre de l'accès) du futur accès/sortie envisagé. La reconstruction du trottoir sera effectuée de la manière suivante (NDLR : structure de bas en haut) : 30 cm de sous-fondation en empierrement, 12 cm de grave bitume, pose sur cette fondation en grave bitume de 2 couches de 7 cm en hydrocarboné (type BB3A) et réalisation d'un revêtement de surface en asphalte coulé imprimé et coloré d'une épaisseur de 2 X 2,5 cm (NDLR: seule la couche supérieure d'asphalte coulé sera colorée et imprimée !) de couleur (rouge et vert) et de caractéristique identique aux klinkers en place actuellement . Cette condition sera réalisée à l'entière satisfaction et sur les indications du SPW.*
 - *La bordure existante du trottoir côté voirie (au droit du futur accès au lotissement) sera démolie. Une bordure en saillie, identique à celle démolie, sera reconstruite en béton coulé en place le long du filet d'eau présent actuellement le long de la bande de circulation vers Liège. Cette nouvelle bordure aura la même saillie (2+2) que celle existante (et à démolir) le long du trottoir. La largeur du trottoir « traversant » au droit de l'accès au lotissement sera donc élargie de la largeur de la bande de stationnement existante en hydrocarboné qui sera donc démolie ...ce qui interdira tout stationnement à cet endroit (bande de stationnement existante actuellement !). La suppression de la bande de stationnement sera réalisée sur la largeur de la zone d'abaissement de bordure existante. Un emplacement de stationnement pouvant dès lors être conservé côté Liège dans l'actuelle bande de stationnement. L'aménagement en question sera conçu en concertation avec le SPW et l'AC Beyne-Heusay. Le dévers du trottoir « traversant » élargi gardera une pente de 2,5 'vers la voirie régionale. L'aménagement du nouveau trottoir « traversant » sera uniforme et réalisé conformément au point précité.*
 - *Côté lotissement, une saillie d'accès au trottoir « traversant » devra être réalisée. La bordure du trottoir côté desserte sera donc aussi en saillie (2+2 cm) par rapport au niveau de la desserte. L'avaloir présent côté droit de la desserte (après le trottoir « traversant » en venant de la N3) sera donc conservé.*
 - *La notice d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement laissant entendre que « le sol de l'endroit ne présente pas une bonne perméabilité, il ne permet pas d'assurer une gestion des eaux par la seule infiltration... », les solutions préconisées pour la gestion des eaux de ruissellement et de toitures doivent être clarifiées...notamment pour ce qui concerne « le surplus ne s'infiltrant pas sur les aménagements publics est récolté via les avaloirs (...) qui évacueront l'entièreté des eaux dans le sol ; aucun raccordement au réseau existant n'étant prévu ». Quoi qu'il en soit, et dans tous les cas, TOUTES les eaux de toitures, de ruissellement, des zones de stationnement, des aires de manœuvres, de drainage, etc... devront obligatoirement transiter via une citerne d'eau de pluie ou un bassin d'orage avec ajutage (diamètre = 40 mm maximum avant d'être évacuées dans la canalisation publique ; le diamètre du tuyau de trop-plein pouvant évidemment être de dimensions supérieures) correctement dimensionnés. Ce dispositif doit prioritairement permettre de temporiser l'évacuation, vers la canalisation publique, des eaux de ruissellement issues de la parcelle concernée et ce, surtout lors de fortes précipitations. Le requérant doit être informé que cette prescription est de stricte application également pour ce qui concerne les aménagements des abords. La localisation de la citerne d'eau de pluie a donc toute son importance dans le cadre de ce projet. Les eaux de ruissellement notamment de la desserte d'accès au lotissement devront donc être récoltées dans un bassin d'orage/citerne d'eau de pluie à positionner au débouché de la desserte sur la N3. Des avaloirs seront donc établis de manière adéquate le long de cette desserte...et raccordés à l'égout à poser +/- à l'axe de la desserte, la perméabilité du revêtement de la desserte en klinkers étant insuffisante pour récolter les eaux de ruissellement consécutives à de fortes précipitations.*
 - *Une coupe en travers (depuis l'axe de la N3) dans l'axe de la desserte est vivement recommandée. Il en est de même d'une coupe en travers de la desserte et de ses abords.*
 - *Toute modification aux aménagements existants sur le Domaine Public (abaissements de bordures, marquages, signalisation, raccordements concessionnaires divers, etc...) nécessitée par la réalisation du projet en question doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du SPW. La réalisation des modifications en question étant à charge du requérant.*
 - *Une signalisation adéquate au droit de la desserte d'accès au lotissement (par la N3) sera fournie et placée par et aux frais du requérant. Cette signalisation sera a priori de type F19 (côté N3) et C1 côté centre du lotissement. Dans le cas où cette desserte devait avoir le statut de SUL (Sens Unique Limité), les signaux de type M4 et B1 associé devraient également être mis en œuvre. Une proposition de statut et...*
 - *Tout raccordement éventuel à l'égout public fera l'objet d'une demande préalable spécifique ;*
- En ce qui concerne les raccordements aux différentes installations concessionnaires, le requérant sera invité à coordonner leurs actions de manière à réduire leur impact sur la circulation des usagers de la route. Une réunion préalable avec l'ensemble des concessionnaires concernés sera organisée par le requérant en présence du SPW. Une coordination POWALCO sera obligatoire. Dans tous les cas, l'ensemble des*

interventions en Domaine Public entrainera une réfection UNIQUE et GLOBALE de celui-ci, par et aux frais du requérant, que ce soit en trottoir ou en voirie.

A toutes fins utiles, je signale que l'alignement de voirie est fixé à 11,00 m de l'axe de la chaussée et que la zone de recul est profonde de 0,0 m à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à 11,00 m minimum de l'axe de la N3 ;

Attendu que l'avis de l'AWAP - Agence Wallonne du Patrimoine, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du Fonctionnaire Délégué), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que cette demande a pour but la création d'une voirie publique pour l'accès aux constructions ;

Attendu que ce projet est entrepris pour cause d'utilité publique ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu que, suivant l'avis de la DGO1 - Direction des Routes, pour des raisons de sécurité routière, la circulation devra se faire dans le sens suivant :

- entrée sur le site à partir de la Grand'Route,
- sortie du site sur la rue de Fayembois ;

Attendu que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Attendu que l'Administration communale doit gérer les matières qui lui incombent en bon père de famille (propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, commodité du passage dans les espaces publics, convivialité) ; que l'auteur de projet a dûment pris en considération cette analyse dans sa justification ;

Attendu que la demande concerne la création d'une voirie reliant la rue de Fayembois et la Grand'Route, ainsi que la cession des abords de celle-ci (zone de parking et espaces verts) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2020, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, d'émettre un avis favorable sur cette demande et de la soumettre avec les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquérir la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé en date en date du 13 décembre 2019, par le BUREAU D'ETUDES GESPLAN S.A., reprenant la limite d'emprise à céder (3.948 m²) et de la verser au domaine public ;

La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale pendant une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

32) VOTE D'UN CREDIT SPECIAL (35.000 €) POUR L'ACQUISITION DE MASQUES AU PROFIT DE LA POPULATION - RATIFICATION DE LA DECISION PRISE EN URGENCE PAR LE COLLEGE DU 15 AVRIL 2020.

Madame CAPPA signale que la délibération prévoit l'accroissement du crédit relatif au plan d'urgence. Or, postérieurement à cette décision, la RW a invité les communes à créer un article spécifique à la crise du covid. Le Directeur financier adaptera donc dans le budget.

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 §2 5° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 1123-21 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la convocation du Collège communal dans les cas d'urgence ;

Vu l'article L1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 du S.P.F. Intérieur portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, P-Y Dermagne, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant le budget communal 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2020 décidant de voter en urgence une crédit spécial 35.000 € portant le crédit de l'article 360/124-02 relatif au plan d'urgence à hauteur de 38.000,00 € ;

Attendu qu'au vu des différents communiqués de presse du centre fédéral de crise annonçant un déconfinement progressif ; qu'il convenait d'anticiper cette situation et de prendre toutes les mesures qui, dans la perspective d'un déconfinement, s'imposent pour assurer la sécurité de la population beynoise ;

Attendu que la Société Royale de Médecine de Belgique recommande, dans la perspective de déconfinement, le port du masque dit « alternatif » dans le cadre des relations sociales ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 15 avril 2020 votant un crédit spécial de trente-cinq mille euros (35.000 €) à l'article 360/124-02 du budget ordinaire 2020, portant ainsi les crédits disponibles à trente-huit mille euros (38.000 €) ;

PRECISE que ce crédit sera, de plus, inscrit dans la modification budgétaire n°1.

Cette délibération sera transmise au service des finances.

33) COMMUNICATIONS.

Monsieur FRANCOTTE soulève la question relative aux tondeuses robots. Lorsqu'elles fonctionnent la nuit elles sont dangereuses pour les hérissons. Il souhaiterait que la commune de Beyne-Heusay prenne des dispositions réglementaires et de sensibilisation visant à empêcher l'utilisation de ces tondeuses la nuit. Il marque son accord sur la proposition du bourgmestre d'évoquer le point au conseil de police.

Monsieur le Directeur général attire l'attention des conseiller quant à la praticabilité d'une mesure contraignante.

En ce qui concerne les fêtes locales, **Monsieur le Bourgmestre** précise qu'on est suspendu aux décisions des qui seront prises au CNS. Ca fait des semaines que la question est abordée au sein de la conférence des Bourgmestres et, il est peu probable qu'elles soient autorisées.

Monsieur MARNEFFE signale un problème d'éclairage au niveau de la N3 (carrefour avec la rue du Heusay).

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'échéance du 1^{er} juin pour la déclaration obligatoire de mandats à la RW. **Monsieur le Directeur général** rappelle que « l'enveloppe balais » partira dès demain.

La séance est levée à 23.35 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,